

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.792 du 29 juin 2015

G./A.216.044/VI-20.470

En cause : **la société anonyme G4S SECURE SOLUTIONS,**

ayant élu domicile chez
Mes Johan JOOS et
Sam VOET, avocats,
De Kleetlaan, n° 12A,
1831 Diegem,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 juin 2015, la société anonyme G4S SECURE SOLUTIONS sollicite la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence "de la décision (de date inconnue) du Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, Département de la Gestion Immobilière - Direction de la Maintenance, dont le siège est établi à 5000 Namur, Boulevard du Nord 8, par laquelle la SA G4S Secure Solutions est exclue de la procédure restreinte, ayant comme référence DGT 06 03 -15 C 26, relative au Marché de gardiennage pour le bâtiment du SPW sis 8, Boulevard du Nord à Namur (décision attaqué), contenue dans le courrier du 21 mai 2015 (pièce 1), en ce compris la demande de suspension de la suite de la procédure restreinte."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 5 juin 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 26 juin 2015 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Mélissa LUSSAN, *loco* Mes Johan JOOS et Sam VOET, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me Sophie CHARLIER, avocat, *loco* Me François VISEUR et Véronique VANDEN ACKER, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier du 17 juin 2015, la partie adverse a adressé au Conseil d'Etat une copie de la décision de retrait prise le 9 juin 2015.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf juin deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART.